

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213P0549
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F08213P0549** et ses annexes, déposé par la société EIC Transactions le 23/08/2013 pour le projet d'extension de la zone commerciale Val Thoiry sur la commune de Thoiry dans l'Ain ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain le 26 août 2013 et sa réponse du 16 septembre 2013 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale de l'Ain du 13 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un ensemble commercial de trois bâtiments (de 12 125 m² de surface de plancher) et deux parcs de stationnements dont un en souterrain (607 places au total) sur un tènement de 38 430 m² ;

Considérant que le projet se situe dans une zone à urbaniser 1AUX, secteur à vocation dominante de commerces et services au PLU de la commune et que le choix du site de projet est cohérent avec les orientations économiques du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Gex ;

Considérant néanmoins que le site de projet se situe à proximité directe de plusieurs zones humides répertoriées à l'inventaire des zones humides du département de l'Ain : la « prairie humide de Pré Fontaine » et le « bois humide et ruisseau de Pré Fontaine » ;

Considérant que le site de projet se situe à 950 m environ au Nord du site à enjeu écologique majeur du Marais de Fenièrre inventorié en site Natura 2000, zone humide, Tourbière, Znieff de type 1 et qui fait l'objet d'arrêté de protection de biotope ;

Considérant que le site de projet se situe dans un continuum agricole (de type prairie naturelles et haies), à priori en bon état de conservation et relativement préservé de l'extension de l'urbanisation et qu'il est susceptible de jouer un rôle fonctionnel de corridor écologique d'orientation Nord-Sud entre la zone nodale de biodiversité constituée par le secteur du Marais de Fenièrre et la ripisylve de l'Allemogne, ainsi qu'avec les secteurs ouverts plus au Nord ;

Considérant par ailleurs que le projet devrait induire une augmentation notable des déplacements motorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone commerciale Val Thoiry sur la commune de Thoiry dans l'Ain, déposé par la société EIC Transactions **est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

